L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.

Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 1er. DECEMBRE 1836.

Les négocians et les citoyens de la Nouvelle Orléans, ne rappelleront sans doute que c'est ce soir à 7 heures, à la Bourse de la rue Royale, que doit avoir lieu l'assemblée convoquée par une masse de citoyens, en faveur de l'établissement d'une communication directe avec les ports de l'Europe, soit par le moyen de paquebots à vapeur, soit par une ligne de navires. Déjà l'Angleterre nous a devancés dans cette navigation sur l'Atlantique, et la France sur la Méditerranée; leur exemple sert à démontrer l'avantage d'une telle entreprise. Personne ne doute maintenant de l'utilité des bateaux à vapeur pour une navigation accélérée, et la supériorité que l'on ne peut nous contester dans ce genre de construction, doit garantir le succès d'une compagnie formée par souscription. Un grand progrès va résulter pour notre ville d'une entreprise aussi vaste qu'utile; et ceux qui y auront contribué auront, en servant leurs propres intérêts, puissamment assuré ceux de la Nouvelle-Orléans. A ce soir donc ! ! !

De l'annexation des Texas à l'Amérique Unie—No. 3.

La réunion des Texas à la Fédération Américaine est un fait tellement important, que la crainte même de fatiguer l'attention de nos lecteurs ne saurait nous permettre de retard à l'examen de cette question, dans ses rapports avec la ville d'Orléans. Notre tâche d'hier n'était pas sans difficultés; et, bien que nous pensions que la réunion des Texas ne puisse nuire d'une manière positive à l'Etat de la Louisiane; cependant, comme des intérêts puissans semblaient pouvoir être compromis par une mesure qui, du reste nous paraissait plus favorable que nuisible; ce n'était qu'avec certaine crainte, que nous traitions des points si délicats.

Aujourd'hui, la face sous laquelle nous envisageons cette grande question, celle qui a trait aux intérêts de la Nouvelle Orléans, nous semble plus rassurante; et nous pensons que cette métropole commerciale du Sud a plus à gagner qu'à perdre de cette réunion. Au reste, les motifs que l'on a mis en avant pour réprouver une annexation indispensable au salut des Texiens, et à la civilisation de leur beau pays, nous semblent plutôt des déclamations que des raisons. Jamais, en effet, une extension de territoire ne fut moins susceptible d'être traitée d'ambition sans courage ! Une fraction de la Fédération Mexicaine, un Etat enfin, constitué par la constitution de 1824 comme *Etat libre souverain et indépendant*, se trouve tout-à-coup appelé, par un pouvoir arbitraire et inconstitutionnel, à devenir l'un des départemens d'une centralisation imposée par la force des bayonnettes. Cet Etat, usant de la souveraineté qui lui est dévolue par la constitution que ses citoyens ont jurée, tenter de défendre à la fois leur existence civile et individuelle. Le courage de ses habitans et l'impéritie de leur oppresseur leur procurèrent un succès complet, et leur premier pas dans la carrière de l'indépendance est de se jeter dans les bras d'un voisin puissant que ses institutions rendent le protecteur né de la liberté. Nous osons en appeler à la conscience de tout homme exempt de préjugés et nous demanderons s'il conviendrait au gouvernement des Etats-Unis, de jouer, vis à vis des Texas, le rôle où le gouvernement Français est descendu vis-à-vis de l'Espagne ? Avons-nous à craindre les menaces d'une Sainte Alliance ? et ne sommes nous pas libres d'accorder protection et sauve garde à une masse d'hommes exposés à subir, jusqu'au dernier, le sort des malheureux défenseurs d'Alamo et de Goliath ? Le machiavélisme serait, à notre sens, de laisser s'exterminer, et Mexicains et Texiens; et de voir, sans nous en inquiéter, la guerre civile la plus atroce, une vraie guerre d'extermination, anéantir à jamais les espérances que le monde commercial avait connues de trouver d'une population naissante vouée à la culture des plus riches produits.

Si nous nous sommes écartés pour un moment du point de la question que nous avons résolu de traiter, ce n'est nullement dans l'intention d'embrasser spécialement la cause des Texiens, mais bien dans celle de justifier notre gouvernement d'une accusation inconcevable. Toutefois nous n'avons pas cru déplacé de mettre dans leur jour véritable les causes de la malheureuse scission qui a lieu entre cet état et la [illegible] et de les observer un même temps sous le motif qui l'ont occasionnée, sont tout aussi puissans que ceux qui ont amené la séparation des vastes contrées qui forment aujourd'hui la république floridienne de Guatemala.

Quant à la Nouvelle-Orléans, dont les intérêts nous touchent de plus près, nous ne balancerons pas à dire que l'opinion s'égare quand elle attribue à la sympathie d'un grand nombre de nos concitoyens la cessation de notre commerce avec le Mexique; le mal vient d'une tout autre cause, et l'épuisement des ressources intérieures, le fatal penchant d'un chef dont le pays aura cessé d'autoriser la contrebande, et d'en partager les profits, les affaires reprendront leur cours, et notre marché redeviendra celui des pacotilleurs qui, du reste, trouveront dans le vaste développement de nos limites Texiennes, des voies de plus en plus favorables à leur commerce avec les provinces intérieures, commerce déjà si actif quoique si pénible par la voie de Santa-Fé. Nous nous arrêterons pour le moment à ces considérations; nous les livrons à l'examen des personnes éclairées qui voudront s'occuper d'une si intéressante question, nous rassurant, quelle que soit leur opinion sur l'intention qui a dicté nos articles. Nous espérons aussi que plus d'un citoyen de cette ville partagera notre façon de voir sur la soumission des Texas à la fédération américaine.

Rien ne saurait justifier ni légitimer les violences exercées dont les reines d'Espagne et de Portugal ont été les victimes : on ne pouvait pas s'attendre à un renversement brusque et irrégulier de la constitution reconnue d'un peuple civilisé. La charte octroyée par Don Pedro au Portugal, avait été acceptée par la nation. C'était en vertu de cette charte que la reine portugaise exerçait ses droits, et la reine le pouvoir souverain. Que signifie donc la lettre cette nouvelle déclaration signée par la main tremblante de la reine et de la fille de ses pleurs, mais la menace d'un glaive que l'on fait briller à ses yeux au ministre imposé à sa souveraine par une populace ameutée, sans la sanction des deux chambres, sans l'agrément même des autorités inférieures du pays. Il y a eu évidemment crime de lèse trahison de la part de Lumiares, de Sa Bandeira; et quant à la reine, sa déclaration, arrachée par violence, est empreinte d'une nullité flagrante.

Que partisans, quand ils qualifient de populaires toutes ces transactions sont en opposition directe et grossière avec la vérité. Le peuple n'a pas été plus que les cortès consulté dans cette occurrence : le corps judiciaire et la noblesse ne l'ont pas été davantage. La reine a eu la main forcée. Dès lors, où se trouve le caractère de légitimité attaché à ce changement gouvernemental, qui peut commander l'obéissance au peuple, ou provoquer la reconnaissance par les puissances étrangères.

Nous raisonnons de la même manière à l'égard de l'Espagne, et nous demandons de quelle apparence de légitimation peut être coloré de dérnièrement d'Isabelle, privée de la position qu'elle tenait du statut royal ? La signature de la reine régente a été forcée, par conséquent elle n'est pas valide à Madrid comme à Lisbonne; c'est la soldatesque appuyée par l'émeute qui a tout fait. Mais les bons patriotes, les hommes distingués par leur naissance, leurs lumières, se sont empressés de protester contre de tels actes, et au premier rang doit être placé Alava, ce type du caractère castillan, qui est rentré dans la vie privée pour ne pas représenter un tel ordre de choses. Toutefois, ces événemens soulèvent, à l'égard de notre politique extérieure, les questions les plus délicates : par exemple, il est une chose sur laquelle nous désirerions qu'il plût à lord Palmerston de s'expliquer réellement. N'avait-il pas reçu, il y a plus d'un mois, du roi des Belges ou de personnes à son service, des assurances positives et des renseignemens sur un complot, formé à Lisbonne contre le pouvoir royal ? On lui représentait la conspiration comme arrivée à maturité, et menaçant d'éclater à chaque instant. Ne disait-on pas à ce noble Lord qu'une révolution était inévitable à Lisbonne ?

Le noble lord, en recevant ces avis, ne répondit-il pas que l'on exagérait et que ces renseignements ne méritaient aucun crédit ? Le roi des Belges lui-même ne précisa-t-il pas verbalement à lord Palmerston, avant le 15 de ce mois, tout ce qui devait arriver ? Le secrétaire d'état des affaires étrangères ne persista-t-il pas, malgré toutes ces dénonciations, à soutenir que ces rumeurs de complots étaient sans fondemens ? Que faisait lord Howard de Walden pendant ce tems ? Avait-il fait passer à son intelligent patron quelques notes pour lui faire pressentir ce qui allait arriver ? Pourquoi donne-t-on à lord Howard de Walden 8000 liv. sterl. par an ? Ce seront-là des questions qui ne peuvent manquer d'être soumises au parlement dès le début de la session. (Times.)

Extrait du journal des Débats.

On nayait que M. de Belleval, premier secrétaire de l'ambassade de France en Suisse, avait dû emporter de Paris l'ultimatum que le gouvernement français se voyait dans la pénible nécessité d'adresser à la Confédération helvétique. M. de Belleval étant en effet arrivé à Berne le 26 septembre, M. le duc de Montebello a transmis le lendemain au directoire fédéral, au nom du gouvernement français, la note suivante, par laquelle sont momentanément suspendus les rapports de chancellerie avec la Suisse, jusqu'à ce que la France ait obtenu la satisfaction qu'on lui a si imprudemment donné le droit d'exiger:

"Le soussigné, ambassadeur de S. M. le Roi des français auprès de la Confédération suisse, a porté à la connaissance de son gouvernement la note que le Directoire fédéral lui a adressée le 29 août dernier. Il vient de recevoir l'ordre de remettre au Directoire la note suivante:

"Ce n'est pas aujourd'hui que la présence des étrangers réfugiés sur le territoire de la Suisse a troublé son repos et compromis son indépendance. Depuis plus de deux ans, leur conduite et la condescendance de plusieurs cantons à leur égard inquiétaient les puissances voisines de la Suisse et provoquaient leur mécontentement. Les réclamations de ces puissances ne se firent pas attendre, et les cantons se virent demander des mesures de précaution et de sûreté, que les relations de bon voisinage, autant que leur propre intérêt, auraient dû peut-être leur suggérer et les porter à prendre d'eux-mêmes.

"La France n'était point engagée directement dans le débat; mais, fidèle à ses anciens sentimens, elle saisit cette occasion pour témoigner combien elle avait à cœur les intérêts, l'indépendance et la dignité de la Confédération; pour faire preuve d'une affection que le temps a cimentée entre deux peuples voisins, entre deux Etats également intéressés en Europe au maintien des droits de tous, le gouvernement du Roi n'interposa entre la Suisse et les puissances réclamantes; il conseilla de toute part la modération, il s'attacha à obtenir que ni l'irritation, ni la force, ne vinssent compliquer une question délicate. Les mesures demandées à rassurer l'Europe furent consenties ou plutôt délibérées par la Suisse dans l'intérêt même de son repos. La Diète fit de sages promesses; la France les prit en quelque sorte sous sa garyntie, et c'est ainsi qu'elle épargna à la Suisse, par une intervention bienveillente, ou les risques d'un conflit, ou les inconvéniens d'une concession dont sa dignité aurait pu souffrir. Il lui importait, en effet, non seulement que l'indépendance helvétique fût essentiellement respectée, mais encore qu'elle fût ménagée jusque dans ses moindres formes. Elle avait à cœur (et ses sentimens n'ont point changé) de faciliter à un pays ami le maintient de cette politique digne et modérée qui jusque là avait dirigé ses conseils. C'est ainsi que, depuis six années, la France a appuyé de son influence cette sage et cette modération qu'essayaient de faire prévaloir en Suisse des hommes aussi amis de l'indépendance de leur pays qu'ennemis de l'anarchie et des factions.

"Cependant les promesses avaient été imparfaitement tenues; le but n'était point atteint: les plaintes des puissances voisines s'étaient renouvelées, et lorsque, le 22 juin 1836, le Directoire, reconnaissant enfin l'insuffisance des mesures prises jusqu'à ce moment, invita les cantons à en adopter de plus efficaces et dénonça à la France les coupables menées de quelques uns des étrangers dont le territoire helvétique était devenu l'asile, le gouvernement du Roi applaudit à de si sages résolutions, et, pour en faciliter l'accomplissement il permit aux réfugiés dont l'expulsion était demandée d'emprunter le territoire français pour se rendre à leur nouvelle destination. Ainsi provoqué par la Suisse même, ainsi autorisé l'accomplissement de quelques mesures reconnaissait et les devoirs et les droits que l'intérêt de leur propre conservation donnait aux puissances voisines, il crut répondre aux intentions même de ce pays, et seconder ses sages dispositions, en posant le vrai principe du droit d'asile, tout en assignant à ce prix les limites dont la conduite même de la Suisse était une reconnaissance si formelle.

"Le monde sait comment la note où le cabinet français exprimait ses idées, conformes d'ailleurs aux nues et aux mesures dont le Directoire avait pris l'initiative, fut accueillie par la Diète, et commentée par une opinion qui commençait à tout envahir dans quelques cantons, et dont la domination récente semble avoir déplacé le pouvoir: domination funeste qui, si elle se prolongeait, dénaturerait à la fois et la politique, et le caractère, et les mœurs même d'un peuple renommé par sa droiture, par sa sagesse, par le sentiment de sa vraie dignité.

"Une note fut remise au soussigné, le 29 août, en réponse à ses communications. Elle annonçait les dispositions adoptées par la Diète; elles étaient en partie conformes aux mesures de précaution que le soussigné avait cru devoir conseiller; et, bien qu'elles ne fussent pas aussi complètes, aussi énergiques que l'aurait désiré le gouvernement du roi, aucune objection grave ne s'éleva contre le *conclusum* du 23 août, qui contenait du moins une reconnaissance explicite du principe invoqué par la France.

"Mais, à côté de ces dispositions, la note présentait une étrange réponse aux réflexions que le soussigné avait reçu l'ordre de communiquer au Directoire. Dans cette réponse, les conseils donnés par la France ayec autant de désintéressement que de bienveillance, sont interprétés avec amertume, repoussés avec irritation; ses intentions sont dénaturées, ses paroles perverties. Certes, la France devait voir dans cet acte une offense grave. Justement blessée, elle sacrifia au désir de prévenir des complications nouvelles tout ce que pouvait lui inspirer un légitime ressentiment; elle imputa un langage qu'elle est fondée à déclarer sans exemple, non à la Suisse, mais à ce parti qui prétend la dominer. Le gouvernement du roi resta convaincu que, de ce jour, l'indépendance helvétique était prête à tomber sous le coup d'une tyrannie intérieure, et que c'en était fait des influences pacifiques et régulatrices auxquelles la Suisse avait dû jusqu'là son bonheur et son repos. Une faction composée d'élémens divers, a usurpé, soit dans l'opinion, soit au sein des pouvoirs publics, une prépondérance fatale à la liberté de la Suisse; consacrée par le temps, garantie par les mœurs cette liberté est le plus patrimoine incontesté, le paisible héritage d'une nation qui compromettrait sa renommée historique, si jamais elle se laissait dominer par des conspirateurs insensés, qui n'ont encore réussi qu'à déshonorer la liberté.

"Il était impossible de méconnaître l'empreinte de l'esprit d'anarchie dans quelques uns des actes qui viennent d'être signalés, et surtout dans les publications qui les suivirent.

"Mais un incident inouï est venu compliquer une situation déjà grave, et jeter un triste jour sur l'origine et la portée du changement déplorable qui semble s'accomplir dans la politique de la Suisse: le complot dont le nommé Conseil a été l'artisan ou l'instrument, offrit une nouvelle preuve de l'incroyable perfidie des factions et de la mollesse non moins incroyable de quelques uns des pouvoirs constitués. Un guet-apens a été concerté presque publiquement contre l'ambassade de France; et, chose plus étrange, il s'est trouvé des pouvoirs assez faibles ou assez dupes pour se rendre complices d'une manœuvre trapée par les ennemis de tout pouvoir.

"Quelques réfugiés semblent s'être proposé d'amener la Confédération à rétracter les principes, à désavouer les mesures énoncées dans le *conclusum* du 23 août. Le succès a dépassé toutes leurs espérances; un acte de basse vengeance contre le représentant d'un grand Etat, conçu et accompli par quelques révolutionnaires, a été, pour ainsi dire, adopté par l'autorité légale comme une représaille de gouvernement à gouvernement.

"On arrache, on on feint d'arracher à un aventurier, le poignard sur la gorge, de prétendus aveux. Ceux-là même qui l'ont pris pour instrument renouvellent entre eux une sorte de tribunal vehmique; il est livré par des sentences publiques, qui se reconnaît régulièrement suivie, et qui accepte toute cette série de crimes secrets, comme un commencement d'instruction. Une enquête est ordonnée, non contre les affiliés d'une association redoutable, mais sur les faits qu'ils créent et qu'ils dénoncent. Le Directoire défère cette enquête sans exemple à la Diète; une commission est nommée, et la Diète sanctionne par son vote les conclusions d'un rapport où les principes du droit des gens sont outrageusement méconnus; ainsi les étrangers font la police, les conspirateurs provoquent des arrêts, saisissent les autorités!—Certes, la France peut le dire, le jour où de tels actes s'accomplissent, c'est bien moins les respects du nom français que le sentiment de l'indépendance helvétique qui est anéanti dans les cantons qui n'ont pas craint de s'associer à de pareilles machinations.

"Si de tels procédés ne sont promptement désavoués, la France se demandera si le droit des gens subsiste encore entre deux Etats limitrophes, entre deux puissances alliées, entre deux pays libres, qui ont en commun tant de principes d'affection et de souvenirs!

"Tout en laissant à la Suisse le temps de se soustraire à de funestes et criminelles influences et de revenir à un système de modération et de justice dont ses gouvernemens n'auraient jamais dû s'écarter, la France se doit à elle-même de témoigner d'une manière éclatante qu'elle ressent l'injure, et qu'elle en attend la prompte satisfaction. Jusqu'à ce que cette satisfaction soit donnée, le soussigné reçoit l'ordre de son gouvernement de cesser tout rapport avec la Suisse, et d'attendre dans cette attitude qu'une politique plus sage ait repris l'empire dans ses conseils.

"C'est de la Suisse égarée et aveuglée, à la Suisse éclairée et libre que la France en appelle, et c'est de cette dernière qu'elle attend une prompte satisfaction. Elle croit fermement que la Suisse ne tardera pas à retrouver dans ses souvenirs, dans ses intérêts bien compris, dans ses sentimens véritables, des inspirations qui le préserveront des périls auxquels l'exposent une poignée de conspirateurs étrangers. Il est malheur il en devait être autrement, forte de la justice de sa cause, elle n'écoutera plus que sa dignité offensée, et jugera seule alors des mesures qu'elle doit prendre pour obtenir une juste satisfaction. Enfin, elle saura, et sans compromettre la paix du monde, montrer qu'elle ne laissera jamais un outrage impuni.

"Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à LL. EE. MM. les avoyer et conseil exécutif de la république de Berne, Directoire fédéral, les assurances de sa haute considération.

"Berne, le 27 septembre 1836."

—*Le Morning-Post* trace l'histoire suivante de la constitution de 1820:

La constitution portugaise a, pour la première fois, été proclamée le 23 août 1820, à Porto. Don Bernard de Castro de Sepulveda, colonel du 18e régiment, était à la tête du mouvement. Plusieurs autres conjurés ont passé la nuit chez lui, et au point du jour, les troupes ont reçu l'ordre de se mettre sous les armes. On leur a lu une proclamation à laquelle ils ont répondu par le cri de *vive la constitution!* Le gouverneur, l'évêque et d'autres personnes distinguées se sont bientôt jointes au mouvement, et on a nommé une junte provisoire. Le premier acte de cette junte a été le renvoi de tous les officiers anglais au service de Portugal. La révolution suivit partout la même marche. Hanne à l'Angleterre était le cri de ralliement. La régence de Lisbonne refusa d'abord son appui à la révolte des troupes; on publia une protestation signée par le patriarche, et une armée fut envoyée contre Oporto. Mais les régimens fraternisèrent avec leurs camarades, et la junte d'Oporto passa à Coïmbre, où elle se mit à la tête de la force armée. Le 16 septembre, la garnison de Lisbonne proclama la constitution. On organisa un gouvernement provisoire, et les constitutionnels d'Oporto et de Lisbonne s'unirent formellement. Lord Beresford, arrivé de Rio-Janeiro à bord de la Vengeance, ne put débarquer. La désunion se mit ensuite entre les juntes d'Oporto et de Lisbonne; mais elles continuèrent néanmoins à dominer jusqu'au 6 janvier 1821, époque à laquelle les cortès se réunirent pour la première fois sous la constitution. Enfin, au mois de mai 1833, une proclamation royale ardemment désirée par la nation renversa la constitution.

Nouvelle Orléans, 16 novembre 1836.

Capitaine P. C. Dumas, brick *Carolina*.—Mon cher Monsieur. C'est avec le plus grand plaisir que je déclare avoir été parfaitement bien traité par vous à bord du brick Caroline dans la traversée de la Havane à la N. Orléans, et que dans cette traversée qui a été extraordinairement longue et pénible vous avez fait tout ce qui a dépendu de vous pour assurer le bien être de vos passagers.—Faisant des vœux pour vos succès, je suis, Monsieur, votre très humble serviteur.

H. C. CRUGER.

THEATRE D'ORLEANS.

JEUDI, 1er Décembre 1836,
La première représentation de
Une aventure sous Charles IX.
Drame nouveau en 3 actes, de Frédéric Soulié.
Précédé de
LA LETTRE DE CHANGE,
Opéra comique en 1 acte.
☞On commencera à 6½ heures.

Théâtre Américain.

JEUDI 1er Décembre 1836,
Sera représenté la célèbre comédie, intitulée
THE WONDER.
Or, a Woman keeps a Secret.
Don Felix.....Mr ABBOTT
Donna Violante,.....Mlle Russell.

Entre les deux pièces Mr Jefferson chantera la chanson comique, intitulée "Billy Barlow."

Le spectacle sera terminé par le drame de
HUNTER OF THE ALPS.

Le spectacle commencera par le vaudeville, intitulé
ACTRESS OF ALL WORK
☞Mme Green remplira dans cette pièce six rôles différens.

Théâtre St, Charles.

Cinquième début de Madame Shaw.

Ce soir, jeudi, 1er déc. le spectacle commencera par la tragédie de
FAZIO,
Fazio,.....Mr. Pearson
Bianca,.....Mrs Shaw
Suivi d'une grande ouverture de Lestock.

Le spectacle sera terminé par la petite pièce, intitulée
PETTICOAT GOVERNMENT.

Le public est prévenu que Madame DRAKE est engagée pour quelque soirées et fera sa première apparition samedi, dans la pièce intitulée Huncback.

Incessamment l'opéra de "La Cenerentola."
☞Les personnes qui ont retenu des loges pour l'opéra italien, sont priées de venir prendre leurs billets au Bureau de Location.

THEATRE ST. CHARLES,

L'administration annonce au public avec une grande satisfaction qu'elle a conclue un engagement avec les deux artistes distinguées.

Les frères Grècs:

Les deux hommes les plus extraordinaires du siècle pour la *force, l'adresse et l'agilité*. A la Havanne ont les a reconnus comme décidément supérieurs à tous ceux que l'on avait vus avant eux, ils donneront la représentation de leur *force* et d'adresse que et l'a la Bourse. Ils débuteront demain.

SALLE DE L'HARMONIE,
Rue St Pierre, No 185, entre Bourgogne et Remparts.
VENDREDI PROCHAIN, 2 Décembre,
Bal Paré et Masqué.

LES sœurs Emile Petit & Cie. ont l'honneur d'informer respectueusement le public qu'ils y ouvriront Vendredi prochain leurs bals, et qu'ils redoubleront d'efforts pour être agréable aux personnes qui voudront bien leur accorder leur confiance.

Ces bals auront lieu tous les Lundis et Vendredis de chaque semaine.

L'orchestre sera dirigé par Mr. Dantonnet, artiste du théâtre français.

Des salons et cabinets particuliers seront préparés pour les soupers.

Les armes et les cannes seront déposées au vestiaire. ☞Le prix d'entrée pour cavalier est de deux piastres. 1er dec—2

Le soussigné croit devoir appeler l'attention des habitants de la 1ère municipalité sur l'ordonnance suivante:—

Ordonnance pour la meilleure organisation de la police dans la 1ère. municipalité de la ville de la Nouvelle Orléans.

Le conseil arrête ce qui suit:

Art. 1er. Tout individu, propriétaire et demeurant dans les limites de la 1ère. municipalité, qui aura à se plaindre de la conduite de tout officier, commissaire, préposé, garde ou autre employé quelconque maintenant au service et aux gages de la 1ère. municipalité, ou qui pourrait dans la suite accepter un emploi de cette municipalité, pour cause de refus ou de négligence de sa part dans l'exercice des devoirs qui lui sont imposés, en vertu des ordonnances, ou qui pourront dans la suite lui être imposés, devra s'adresser au Recorder de la 1ère. municipalité, et lui exposer les motifs de son grief, ainsi que le refus qu'aura fait, ou la négligence qu'aura mise l'officier, commissaire de police, préposé ou autre employé au service de la 1ère. municipalité, à remplir strictement ses devoirs.

Art. 2. Le Recorder est demeure requis de prendre connaissance immédiatement de la nature de la plainte ainsi portée devant lui, et de faire comparaître devant son tribunal, tout officier commissaire de police, préposé-garde ou autre employé de la 1ère. municipalité, dont on aura à se plaindre pour cause de refus ou négligence dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés; et dans le cas qu'il trouverait sa plainte bien fondée, le Recorder est et demeure autorisé à condamner le dit officier, commissaire de police etc. à une amende qui ne sera pas moindre de cinq piastres et qui n'excédera pas cent piastres.

Art. 3. Le Recorder est et demeure autorisé à faire remettre immédiatement au trésorier de cette municipalité, une copie du jugement spécifiant la somme pour laquelle le dit officier etc. aura été condamné, et il sera du devoir du trésorier de retenir sur les appointemens le montant pour lequel le dit employé de la municipalité aura été condamné.

Art. 4. Le Recorder est et demeure invité à faire savoir à ce conseil les noms des employés de la 1ère. Municipalité qui auront été condamnés par lui.

PAUL BERTUS, Recorder
Nouvelle-Orléans le 29 novembre 1836.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS,
Conseil de la 1ère. Municipalité.
Séance extraordinaire de Mardi, 22 Novembre, 1836.

Résolu que le maire est et demeure autorisé à faire annoncer dans deux des gazettes qui se publient dans la 1ère municipalité en anglais et en français, conformément à la loi, que l'intention du conseil de la 1ère municipalité est de prendre les mesures indiquées par la loi pour opérer l'ouverture de la rue Esplanade jusqu'au bayou St Jean.

Il est de plus résolu que le voyer de la 1ère municipalité est et demeure requis de fournir au maire et à l'avocat de la 1ère municipalité une liste descriptive des terrains que la ligne tracée pour l'ouverture de la rue Esplanade doit traverser avec le nom des propriétaires autant qu'il pourra les connaître.

(Signé) PAUL BERTUS, recorder.

Approuvé le 24 novembre 1836.

(Signé) J. D. BRÖT.

Pour copie conforme, THEARD, Jr. secrétaire.

Conformément à la résolution ci-dessus et vu la sect 1ère de la loi du 3 avril 1822, d'après laquelle "toutes les fois que le conseil de ville sera d'opinion qu'il est nécessaire ou avantageux pour la salubrité ou la commodité publique d'ouvrir, tracer ou pratiquer aucune rue ou place publique dans aucune section de la ville ou d'élargir &c ou en aucune manière améliorer aucune desdites rues ou places, le maire et le conseil de ville auront le droit à faire ouvrir, élargir ou améliorer telle rue ou place, &c." Avis est donné que la rue de l'Esplanade sera prolongée, en ligne droite, depuis la rue des Remparts jusqu'au bayou St. Jean, en traversant les propriétés dont les possesseurs sont ci-après nommés, que les formalités voulues par la loi auront été duement remplies:

Les terrains et autres propriétés à travers lesquels doit passer le prolongement de la rue de l'Esplanade appartiennent aux personnes dont les noms suivent: J. Magar, —Beledeux J Doliole, JJ B Plauché, M. L. Dauphin, Ed L veuve Castanado, L Moreau, H Audler. Alex. Milne, Marie Thérèse Lebreton f e l; B Coquet. Jh Barthe, Duleide Baran. héritiers Clark, Louis Bringier, nos 20 et 21 du bourg Fontcharrain, (propriétaires inconnus), Félix Lefebvre, Henry Droz, Jh Clare, Bissman. Félix Percy, Ete. Blanc, Albain Michel P Frey et —Renes.

D. PRIEUR, maire.

28 novembre 1836.

SATINS Brochés très riches, &c—En débarquement du navire Nashville—Une caisse Satins brochés très riches et de nouveau genre; 1 rabais du tiers; 1 caisse d'alepines noir fin et 1 caisse étoffes pour gilets, à vendre par COIT & Co.
1 déc rue de la Douane, no. 20

COMMERCIAL.

RECETTES DE COTON HIER.

1200	balles	Attakapas.....	15 1/2
1100	do	do	16 1/4
575	do	do	15 1/2
84	do	do	15 1/2
41	do	do	15 1/2
40	do	do	16 3/8
25	do	do	15
16	do	do	15
10	do	do	16 3/4
612	do	do et Louisiane.....	15 1/2
59	do	do	15 1/2
29	do	Louisiane.....	15 1/2
124	do	District de l'Ouest	14 1/2
3599			

ETAT DU COTON

Existences sur place et à bord de nav jusqu'au 29 novembre.....	114,581 balles	
Importations omises hier,	1421	"
	115,002	"
Exporté hier.....	3,367	"
Existences en mains et à bord de nav.	112,635	"

Il n'y a pas eu d'importations hier.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Expédiés.

Navire Marengo, Larkin, Havre, Perret & Gally
Navire Star, Glover, Liverpool, T Nicolet & co
Goël Turchin, Bissell, Galveston, capitaine

Arrivés.

Bateau de remorque Post Boy, Davis, des Passes, ayant mis en mer le brick Octavia, les goelettes Henry Lee et Margaret Masson. Il a amené les navires Waverly et Macedonia. Rien de nouveau.

Navire Waverley, Philips, de la Mobile, sur lest.
Navire Macedonia, Weeks, en 48 jours du Havre.
Barque Williams James, Ewell, de Liverpool.
Barque Josephine, Wecks, de Philadelphie.
Brick Cazenova, ——, Tampa Bay.
Brick Raymond, Levenaillar, de Thomaston.
Brick Roxburg, Page, de Marseilles, avec du vin, marchandises sèches, eau de vie.
Goël Franklin, Orson, de la Mobile.
Bateau à vapeur Despatch, Benedict, de Lafourche Intérieure.

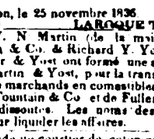

LEGION DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 29 Nov. 1836.

LA Légion prendra les armes et se réunira sur la Place d'Armes, Dimanche, 25 Décembre, à dix heures du matin, pour célébrer l'anniversaire du 23 Décembre 1814

Il sera fait, sur la Place d'Armes, une distribution de cartouches et de gargousses.

Les officiers commandant les compagnies devront faire une inspection rigoureuse des fusils et des gibernes.

Les commandans de compagnies remettront à l'inspecteur de brigade un contrôle exact des membres de leurs compagnies.

Les officiers des compagnies, ainsi que les officiers de l'état-major qui n'ont point encore remis à l'inspecteur leurs commissions, dûment assermentées et enregistrées conformément à la loi, devront se conformer aux ordres précédemment donnés à cet égard.

Le brigadier-général compte sur le zèle des membres de la Légion.

Chaque commandant de compagnies devra au moins une heure avant la revue, envoyer un détachement sur la Place pour fermer la grille, et poser des factionnaires à chacune de ses portes.

Les chefs de corps sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Par ordre du brigadier-général J B Plauché, commandant la Légion de la Louisiane.

1er dec D AUGUSTIN, aide de camp.

HABITATION A VENDRE.—Le soussigné à cause de sa santé étant obligé de quitter la Louisiane, offre à vendre son habitation, située dans la paroisse de l'Ascension, vis à vis Donalsonville; cette propriété est parfaitement établie en sucrerie, avec une machine à vapeur neuve de Pihn, opérant avec autant de sureté que de rapidité fournissant amplement à deux équipages, un excellent moulin d'Leslerick, deux équipages et deux purgeries assez spacieuses pour trois cents boucauts de sucre; deux maisons de maître; l'une en briques à deux étages de 82 pieds sur 52 pieds, ayant seize appartemens et une galerie tournante; l'autre de 50 pieds sur 35 pieds, ayant cinq appartemens et galerie, toutes les deux parfaitement achevées ayant toute les dépendances, jardins et vergers. Plus un excellent atteliер parfaitement habitué aux travaux de l'habitation, parmi lesquels se trouvent des sucreurs, forgerons, charpentiers et charrons. Cette propriété est susceptible d'un grand rapport ayant 480 arpents de défrichés plantés cette année en cannes à sucre et maïs et un atelier d'environ soixante travailleurs. Pour plus amples renseignements en tout ce qui a trait à l'habitation et aux conditions s'adresser au propriétaire sur les lieux. Si cette terre ne se vend point d'ici au mois de janvier, on désire dans ce cas un économe recommandable sous tous les rapports, pour remplacer le soussigné pendant son absence. Nul ne doit se présenter s'il ne peut fournir les recommandations requises.

Ascension, le 25 novembre 1836

30 nov—10 LAROQUE TURGEAU.

AVIS—W. N Martin (de la maison de John Fountain & Co. & Richard Y. Yost) de la maison de Fuller & Yost ont formé une société sous la raison de Martin & Yost, pour la transaction des affaires comme marchands en comestibles. Les sociétés de John Fountain & Co et de Fuller & Yost sont aujourd'hui dissoutes. Les noms des deux seront employés pour liquider les affaires. 1 dec

---

ON demande un courtier de coton qui est bien entendu dans ce commerce et qui connait la ville pour prendre la direction d'un bureau de courtage de coton. On offre un intérêt y provenant. Celui qui parle le français sera préféré. Adresser H X, a ce bureau.

N. B. Si on le désire le nom sera ajouté à la société existante. 1 dec—6

Banque de Carrollton.

UN receveur pour cette Institution sera nommé vendredi, 9 du courant. Les applications devront être faites avant ce jour.

1 déc JOHN NICHOLSON, caissier.

Banque de Carrollton.

UNE élection de douze Directeurs pour cette Institution aura lieu au bureau de la Banque, encouragure des Carondelet et Canal, le 1er lundi de janvier 1837, étant le 2me jour de ce mois, entre 11 heures du matin et 2 heures de l'après midi.

Par ordre de la cour,
1 déc W F C DUPLESSIS, Reg. des Tests.

MARCHANDISES SECHES.—45 caisses Indiennes en couleurs, de première qualité, en magasin et à vendre par YORKE FRERES,
1 nov 65, rue du Camp.

37000 CIGARRES de la Havane;
4 barils de en papier;
28 caisses Conflures;
5 barils de reçus dernièrement de la Hatane et à vendre par J TINTORET.
1 déc—8 8, Vieille Levée.

SUCRE—2000 boucauts de sucre, à vendre par
1 dec R BRUGNIER.

Mélasses—15,000 gallons de mélasse à vendre par
1 dec R BRUGNIER.

GRAISSE—1000 barillets Graisse de Cincinnati, première qualité, en magasin et à vendre par
1 déc YORKE FRERES.
50, rue du Camp.

WHISKEY—300 barrels Whiskey bonne qualité, à vendre par, G. DUBOIS.
1 dec Vieille Levée No 44.

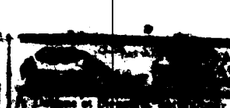

POUR LA HAVANE—Le brick CAROLINE, capitaine Hughes, partira positivement demain, et peut prendre 100 barils à fret. Pour les conditions, s'adresser à bord, ou à
30 nov J. FRATS & FILS.

Pour Baltimore.—Le bon brick fin voilier TWEED, capitaine Robinson est prêt à recevoir du fret; il se rendra à la cote si l'on le désire. S'adresser à
30 nov L H GALE.

Pour le Havre—Le beau navire AI RUSSELL, capitaine Robbins, peut prendre 150 à 200 balles de coton et il sera expédié sans délai. Pour conditions ou passage s'adresser à
30 nov LEVI H GALE,
No. 93, rue de la Commune.

Pour Liverpool—Le navire AI fin voilier GEORGIA, capitaine Schackford, demande à prendre 250 balles de coton pour compléter son chargement et il sera expédié de suite. Pour le fret ou passage s'adresser à
30 nov L H GALE, 93, rue de la Commune.

A LOUER—Le Magasin No. 30, Nelle. Levée, à quelques portes au dessus de la rue Poydras. S'adresser à J. S. SLOAN
1 déc 24, rue Poydras.

☞Le navire TACITUS, venant de Liverpool, est en déchargement vis à vis la halle aux légumes. Les consignataires sont priés de passer leurs permis et recevoir leurs marchandises. 30 nov

---

RECU en décharg